



RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00397

Numéro SIREN : 821 504 230

Nom ou dénomination : GINOLINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2016 sous le numéro de dépôt 1776



15 JUL. 2016

N°A1776



Alba Audit
Groupe ATHOS CONSEIL

AUDIT LEGAL & CONTRACTUEL

70 Avenue du Danemark

Z.A. ALBASUD

82000 MONTAUBAN

Tél : 05.63.91.93.95

Fax : 05.63.27.73.89

e-mail : alba-audit@athos-conseil.fr

SAS GINOLINVEST

Société en formation

60 Bis Avenue Gambetta
82000 MONTAUBAN



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Alba Audit
Groupe **ATHOS CONSEIL**

AUDIT LEGAL & CONTRACTUEL

Monsieur Jean Luc MATEILLE

SAS GINOLINVEST
Société en formation
60 bis, Avenue Gambetta
82000 MONTAUBAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 17 juin 2016, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports en nature envisagés par Monsieur Jean Luc MATEILLE, dans le cadre de la constitution de la société GINOLINVEST.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa signature.

Société de Commissaires aux Comptes,
membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

70, boulevard du Danemark
82 000 MONTAUBAN

Tél. : 05 63 91 93 95 - Fax : 05 63 27 73 89

alba-audit@athos-conseil.fr

S.A.R.L au capital de 7 500 € - RCS Montauban 452 014 269
APE 6920 Z - FR 854 520 142 69 - SIRET 452 014 269 00016

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Société bénéficiaire GINOLINVEST

La société GINOLINVEST est une société par actions simplifiée en cours de formation ayant son siège social au 60 bis, Avenue Gambetta à Montauban (82000).

Le capital social sera détenu à 100 % par Monsieur Jean Luc MATEILLE.

Son objet social principal est :

- la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quelque soit leur objet,
- la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- la participation dans toutes sociétés immobilières, quelque soit la forme et quelque soit leur objet.

1.2. Société 3G2F dont les titres sont apportés

La société 3G2F est une société par actions simplifiées au capital social de 63 000 Euros (6 300 actions de 10 Euro chacune) ayant son siège social au 60 bis, Avenue Gambetta à Montauban (82000).

La répartition du capital social s'établit comme suit :

- Monsieur Jean Luc MATEILLE : 3 402 actions soit 54 %
- Monsieur Jean SOULEIL : 504 actions soit 8 %
- Monsieur Franck ARAKELIAN : 504 actions soit 8 %
- Madame Séverine CHAMPIE : 315 actions soit 5 %
- Madame Julie GRANIER : 315 actions soit 5 %
- Société OXYGENE INTERIM : 1 260 actions de 20 %

La société 3G2F a pour objet :

- l'exploitation d'une activité d'entreprise de travail temporaire, à savoir développer toutes actions visant à finaliser l'accès à l'emploi, par le moyen de missions d'intérim,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Jean Luc MATEILLE apporte à la société GINOLINVEST dont il est l'associé unique, la pleine propriété de 3 402 actions qu'il possède dans la société 3G2F, dont il est le président.

La société GINOLINVEST aura la propriété et la jouissance des actions qui lui sont apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En application des dispositions de l'article 151 octies B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société 3G2F contre les titres émis de la société GINOLINVEST.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'assemblée constitutive de la société GINOLINVEST dudit apport en nature ainsi qu'à l'agrément de la société GINOLINVEST en tant que nouvelle associée de la société 3G2F, au plus tard le 30 septembre 2016.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Jean Luc MATEILLE, 3 294 actions nouvelles de la société GINOLINVEST, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune.

Le capital social de la SAS GINOLINVEST s'élèvera à 333 000 Euros soit 3 330 actions de 100 Euros de valeur nominale et sera constitué comme suit :

- apport en numéraire pour 3 600 Euros
- apport en nature des parts de la société 3G2F pour 329 400 Euros

1.4. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse basée sur la combinaison de plusieurs méthodes à savoir approche patrimoniale et approche par le rendement (bénéfice net moyen, EBE corrigé, marge brute d'autofinancement moyenne, valeur patrimoniale + goodwill).

Les 3 402 actions de la société 3G2F, dont l'apport est envisagé par M. Jean Luc MATEILLE dans la société GINOLINVEST, ont été évaluées, à la valeur réelle estimée à 329 400 Euros, soit 96.82 Euros par titre.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean Luc MATEILLE.

Nous avons notamment réalisé les travaux suivants :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet d'apport des titres;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société 3G2F à l'aide des comptes annuels clos au 31 décembre 2015 ainsi qu'au 31 décembre 2014 ;
- pris connaissance du rapport d'évaluation établi par le cabinet d'expertise comptable.

2.2. Appréciations de la valeur de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 3G2F en tant que valeur d'apport.

L'apport porte sur des actions représentant 54 % du capital social de la société 3G2F.

2.3. Situation après l'opération

Après la réalisation de l'apport décrit ci-dessus, la répartition du capital social de la société 3G2F s'établira comme suit :

- SAS GINOLINVEST : 3 402 actions soit 54 %
- Monsieur Jean SOULEIL : 504 actions soit 8 %
- Monsieur Franck ARAKELIAN : 504 actions soit 8 %
- Madame Séverine CHAMPIE : 315 actions soit 5 %
- Madame Julie GRANIER : 315 actions soit 5 %
- Société OXYGENE INTERIM : 1 260 actions de 20 %

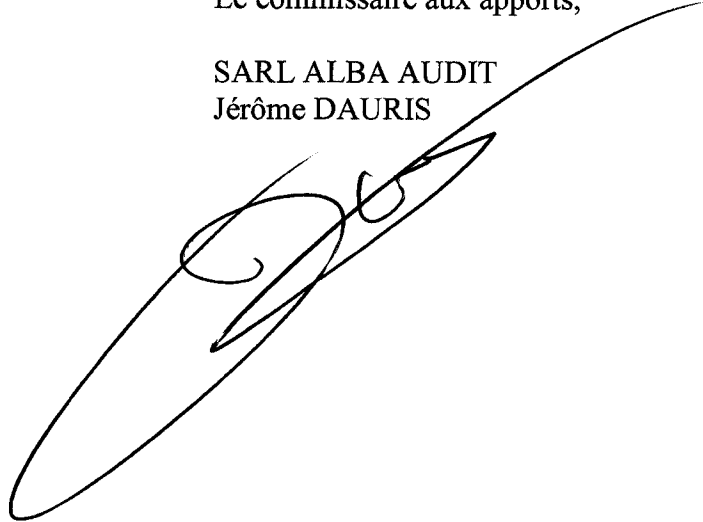
3. CONCLUSION

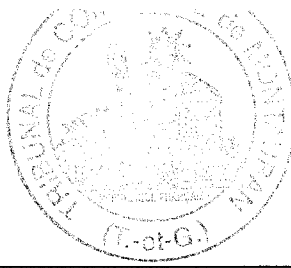
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à 329 400 Euros n'est pas surévaluée. La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des parts créées par la SAS GINOLINVEST.

Montauban, le 29 juin 2016.

Le commissaire aux apports,

SARL ALBA AUDIT
Jérôme DAURIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jérôme Dauris, is written over the printed name and extends diagonally across the page.



15 JUIL. 2016
Déposé au Greffe le

NOA 1776

TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Luc MATEILLE,**
Demeurant 19 bis, chemin de Salvayre, 31140 AUCAMVILLE
né le 27 avril 1962 à QUILLAN,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé "L'apporteur",
D'UNE PART,

ET

- **La société GINOLINVEST,**
Société par actions simplifiée en cours de formation,
au capital de 333 000 euros,
dont le siège social est situé 60 bis, Avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN.

Représentée par Monsieur Jean-Luc MATEILLE agissant en qualité de Président de la Société,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 13 des statuts.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Ju

**Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :**

Exposé

L'apporteur susnommé envisage d'apporter la totalité de sa participation dans la Société 3G2F à la Société en cours de formation GINOLINVEST dans le cadre de la constitution de cette dernière.

Ces apports seront réalisés aux charges et conditions prévues ci-après et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au Chapitre III ci-après.

Préalablement aux présentes, l'associé unique de la société bénéficiaire a désigné :

- **La Société ALBAT AUDIT**
Commissaire aux Comptes
Domicilié 70, Avenue du Danemark
Alba Sud, 82000 MONTAUBAN

En qualité de Commissaire aux apports avec pour mission :

- D'apprécier la valeur des apports en résultant éventuellement, et
- De préparer un rapport destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN et tenu à la disposition de l'associé unique de la société bénéficiaire dans les délais prescrits par la loi.

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

1. Description de la société :

Monsieur Jean-Luc MATEILLE détient 3 402 actions de la Société 3G2F.

La Société 3G2F est une Société par actions simplifiée, au capital de 63 000 euros, dont le siège social est situé 60 bis, Avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 792 678 245.

Elle a pour objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'exploitation d'une activité d'entreprise de travail temporaire, à savoir développer toutes actions visant à finaliser l'accès à l'emploi, par le moyen de missions d'intérim.

Et généralement toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Son siège social est situé 60 bis, Avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN.

Sa durée est de 99 ans à compter du 29 avril 2013, soit jusqu'au 28 avril 2112.

Son capital social s'élève à 63 000 euros et est divisé en 6 300 actions de 10 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé concomitamment à sa constitution en date du 29 avril 2013.

JL

Les actions composant le capital de la société se répartissent comme suit :

Associés	actions en pleine propriété	actions en usufruit	actions en nue-propriété
Monsieur Jean SOULEIL	504	/	/
Monsieur Jean-Luc MATEILLE	3 402	/	/
Monsieur Franck ARAKELIAN	504	/	/
Madame Séverine CHAMPIE	315	/	/
Madame Julie GRANIER	315	/	/
Société OXYGENE INTERIM	1 260		
TOTAL	6 300		

La direction est assurée par Monsieur Jean-Luc MATEILLE, nommé aux termes des statuts constitutifs en date du 18 avril 2013.

2. Origine de propriété :

Monsieur Jean-Luc MATEILLE est propriétaire de 3 402 actions de la société 3G2F :

- A concurrence de 1 620 actions pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en date du 18 avril 2013 en contre partie de son apport en numéraire
- A concurrence de 1782 actions pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en date du 22 décembre 2014, par apports en numéraire.

II – Caractéristiques de la société bénéficiaire :

La société GINOLINVEST est une société par actions simplifiée en cours de formation, dont le capital social serait de 333 000 euros, et le siège fixé 60 bis, Avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN.

Son objet social est :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quelque soit leur objet,
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- La participation dans toutes sociétés immobilières, quelque soit la forme et quelque soit leur objet,
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales,
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,
- L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du Groupe, et d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales,
- La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion de recherches d'entreprises à acquérir. Les prêts de main d'œuvre dans les limites autorisées par la loi, et toute délégation de personnel salarié ou non au profit de ses Sociétés Filiales.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban.

Scu

III- Motifs et buts de l'apport de titres

L'opération d'apport de titres de la société 3G2F s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne pour optimiser le développement et la croissance du groupe.

Par les présentes, l'apporteur susnommé a décidé d'apporter l'ensemble des actions détenues en pleine propriété dans la société visée au point I de cet exposé et de fixer les conditions et modalités de ces apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc MATEILLE fait apport à la société GINOLINVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Luc MATEILLE, ès-qualités de Président, la pleine propriété de 3 402 actions qu'il détient dans la société 3G2F, société par actions simplifiée, au capital de 63 000 euros dont le siège social est situé 60 bis, Avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 792 678 245, et dont l'objet social est l'exploitation d'une activité d'entreprise de travail temporaire.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de **TROIS CENT VINGT NEUF MILLES QUATRE CENTS EUROS** (329 400 €), soit (96,82 €) par actions.

La société GINOLINVEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (329 400 €), est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Jean-Luc MATEILLE de 3 294 actions nouvelles de 100 euros chacune, de la société GINOLINVEST, à créer par cette dernière, au titre de sa constitution.

Ces 3 294 actions nouvelles porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Jean-Luc MATEILLE aura la pleine propriété de l'intégralité de ces actions nouvelles à compter de ce même jour.

Ces actions seront négociables dès la date d'immatriculation de la Société bénéficiaire.

319

CHAPITRE III - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport dans les conditions visées par la loi,
- Immatriculation de la société GINOLINVEST au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Agrément de la société GINOLINVEST en tant que nouvelle associée de la société 3G2F, ce dont Monsieur Jean-Luc Mateille se porte fort.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Jean-Luc MATEILLE déclare :

- Qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- N'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni de faillite personnelle ;
- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Que les titres apportés n'ont pas le caractère de biens communs ;
- Que la société 3G2F dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

CHAPITRE VI – Charges et conditions

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire et l'apporteur sont, chacun en ce qui le concerne, tenus d'exécuter :

- La Société bénéficiaire sera titulaire et propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive du présent apport ;
- La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la propriété desdites actions à compter de son immatriculation. Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites actions ;
- La société bénéficiaire prendra les éléments apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre des apporteurs pour quelque cause que ce soit ;

JLM

- La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférent au présent apport, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte ;
- L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges grevant les titres apportés.

Chapitre VII – Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Impôts sur le revenu

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 151 octies B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés en échange.

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GINOLINVEST.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Jean-Luc MATEILLE en son domicile,
- la société GINOLINVEST en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MONTAUBAN
Le 4 juillet 2016
En cinq exemplaires

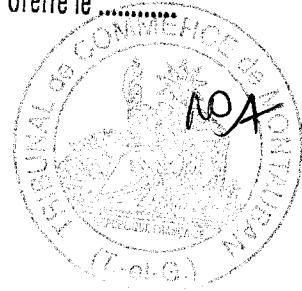
507

L'apporteur
Monsieur Jean-Luc MATEILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'M' followed by a stylized 'JL' and a final flourish.

La société bénéficiaire
La société en cours de formation GINOLINVEST
Représentée par Monsieur Jean-Luc MATEILLE

13 JUIL. 2016
15 JUIL. 2016
Déposé au Greffe le



GINOLINVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 333 000 euros
Siège social : 60 bis, Avenue Gambetta,
82000 MONTAUBAN

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean-Luc MATEILLE**
demeurant 19 bis, chemin de Salvayre, 31140 AUCAMVILLE
né le 27 avril 1962 à QUILLAN (11),
de nationalité française,
célibataire,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Ju

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quelque soit leur objet,
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- La participation dans toutes sociétés immobilières, quelque soit la forme et quelque soit leur objet,
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales,
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,
- L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du Groupe, et d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales,
- La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion de recherches d'entreprises à acquérir. Les prêts de main d'œuvre dans les limites autorisées par la loi, et toute délégation de personnel salarié ou non au profit de ses Sociétés Filiales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "GINOLINVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60 bis, Avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN.

364

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de 3 600 euros, correspondant au montant du capital social et à 36 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 juin 2016 par la banque Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 3 600 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Aux termes d'un traité d'apport d'actions ci-annexé, l'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- L'intégralité des 3 402 actions qu'il détient dans le capital de la société 3G2F, Société par Actions Simplifiée au capital de 63 000 euros, divisé en 6 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 60 bis, avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 792 678 245, et ayant pour objet social l'exploitation d'une entreprise de travail temporaire.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de 329 400 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'associé unique 3 294 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 juin 2016, sous sa responsabilité, par la société ALBA AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 17 juin 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	3 600 euros
Les apports en nature s'élèvent à	329 400 euros
Le montant total des apports s'élève à	333 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent trente-trois mille euros** (333 000 euros).

Il est divisé en **3 330 actions** de 100 euros chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

sl 1

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

JLM

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

JLH

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance

après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité de la moitié au moins des actions représentatives du capital.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Jean-Luc MATEILLE
Né à QUILLAN le 27 avril 1962
Demeurant 19 bis, chemin de Salvayre, 31140 AUCAMVILLE
De nationalité française

Monsieur Jean-Luc MATEILLE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

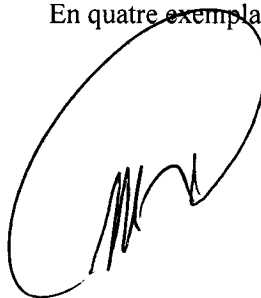
- La société ALBA AUDIT, domiciliée 70 boulevard du Danemark, 82000 MONTAUBAN en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, [^]
2A ALBAUD
- Monsieur Aurélien GROSSIAS, domicilié 2, rue Cabanis, 31240 L'Union [^]
Aut. 2

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTAUBAN
Le 4 juillet 2016
En quatre exemplaires



Enregistré à : SIE POLE D'ENREGISTREMENT DU TARN ET GARONNE
Le 04/07/2016 Bordereau n°2016/770 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

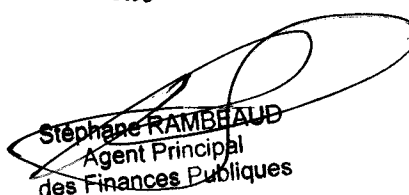
Pénalités :

Ext 1498

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



Stéphane RAMBAUD
Agent Principal
des Finances Publiques

GINOLINVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 333 000 euros
Siège social : 60 bis, Avenue Gambetta,
82000 MONTAUBAN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Apports
Monsieur Jean-Luc MATEILLE 17 Impasse des Palombes, 31120 GOYRANS	3 330	333 000 €
TOTAL	3 330	333 000 €

Liste certifiée conforme
Le Président
Jean-Luc MATEILLE

